

Publié le 2 février 2018

La déclaration de l'archevêque de Braga (Portugal) au sujet des divorcés remariés

Selon [La Croix](#), dans une lettre pastorale publiée mi-janvier, Mgr Jorge Ortiga, archevêque de Braga (au nord-ouest du Portugal), propose aux divorcés remariés un parcours de discernement au terme duquel l'accès à la communion «dépendra de leur propre décision». Le parcours de discernement sera sérieux : un parcours de réflexion accompagné par une direction spirituelle, l'assurance que les motifs de demande de recouvrer la plénitude de la vie de l'Église soit d'inspiration de Dieu, l'engagement dans un parcours long qui demandera plusieurs mois et qui pourra aboutir à des réponses différentes. «Les couples doivent être prêts, par exemple, à accepter qu'il n'y ait pas de réponses préconçues ou d'objectifs prédéfinis. Mais en dernier lieu, précise l'archevêque de Braga, ce sera au couple de prendre sa décision devant Dieu» pour ce qui est de l'accès à la communion. «La tâche des pasteurs n'est pas de se substituer à la conscience des gens, ni d'offrir des recettes simples, mais de les aider patiemment à éclairer et forger leurs consciences pour qu'ils puissent prendre une décision sincère devant Dieu en faisant de leur mieux.»

On peut louer cette initiative, qui donne ou redonne à la conscience une telle place dans le parcours d'un discernement. Sans doute, c'est la conscience qui discerne. Mais elle ne peut discerner que si elle reçoit une lumière suffisante pour voir ce qui est bien ou mal, ce qui est la Volonté divine ou ce qui ressort de motifs plus humains. Cependant, on ne peut qu'être surpris du rôle que l'archevêque restreint aux pasteurs : la décision de communier ou de ne pas communier doit être prise par le seul fidèle. C'est faire peu de cas du rôle de l'Église dans la détermination de la vie sacramentelle.

Les sacrements ne sont pas qu'une pratique de dévotion dans l'Église. Il appartient à l'Église elle-même d'en ordonner les actes et d'en déterminer les exigences. Certes, le pasteur ne doit pas dicter aux consciences le discernement qui leur appartient. Mais il ne doit pas oublier qu'en tant qu'Ordinaire du lieu, il lui appartient aussi de garder et de maintenir l'intégrité des conditions de la vie sacramentelle. Il n'appartient pas à la conscience personnelle de déterminer seule si elle est apte à communier, même s'il lui appartient de déterminer si ses actes rencontrent les exigences que l'Église pose pour participer valablement, par la communion, au Sacrifice eucharistique du Christ.

Aline Lizotte

Retrouvez cet article sur notre [site](http://srp-presse.fr) (srp-presse.fr)